

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2021-28
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CIRCULATION ALTERNEE
ET LIMITATION DE VITESSE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la demande de la société VEOLIA sise à METZ (57050) pour des travaux de gaz au 3 Lotissement du Clair Chêne et rue le Comte
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213-1, et L.2213-2,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de gaz, un empiètement sur chaussée sera effectué et la circulation routière se fera donc sur chaussée rétrécie rue le Conte et au niveau du 3 lotissement du Clair chêne. Le plan d'emprise figure au plan ci-dessous.



Article 2 : Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier pendant toute la durée des travaux et une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir d'en face.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km / heure.

Article 4 : Les travaux auront lieu du 18 octobre 2021 au 29 octobre 2021.

- Article 5 :** Les travaux s'effectueront de jour (jours ouvrés) en alternat de circulation. L'alternat sera manuel avec panneaux K10 par l'entreprise.
- Article 6 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- Article 7 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.
A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société chargée de l'exécution des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.
- Article 10 :** Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.
- Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 10 septembre 2021
Le maire, Benoit SKLEPEK

